

# COMPTE-RENDU DE SEANCE

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2009

Le quatre décembre deux mil neuf à dix neuf heures quarante minutes, le Conseil Municipal de Monsempron-Libos, régulièrement convoqué le 26 novembre 2009, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Jean-Jacques BROUILLET**, Maire.

**PRESENTS** : M.Mmes BONNIFON Fabienne - BOUYE Christophe -BROUILLET Jean-Jacques - CARMEILLE Bernard - CARON Jean-Charles - DEGAT Christine - GILABERT Frédérique - HEITZ Sullivan (pouvoir de SOARES Anne-Marie)- LARIVIERE Yvette - NICOLAS Martine - PERNON Jean-Luc - TARIN Jean-Luc - VAYSSIERE Didier - VERGNES Denis.

**ABSENTS EXCUSES** : M.Mmes ABBOU Nadia - ALONSO Emidio - FANTIN Anne-Marie - SOARES Anne-Marie.

### Ordre du jour :

- modification statutaire Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies 47
- modification statutaire Syndicat Mixte des Eaux de la Lémance
- foires et marchés communaux – redevances occupations du domaine public
- tarifications redevances communales (locations de salles, funéraire, centre de loisirs, ...)
- convention Communauté des Communes du Fumélois-Lémance – collecte des déchets 2009
- convention de partenariat centre de loisirs/collectivités utilisatrices
- décision modificative budgétaire n°3
- questions diverses

### 1) **Ouverture de la séance**

Monsieur **Jean- Jacques BROUILLET**, Maire, déclare la séance ouverte à 19 heures 40 minutes.

### 2) **désignation du secrétaire de séance**

Sur proposition de Monsieur le Maire, Monsieur CARON Jean-Charles a été désigné secrétaire de séance.

### 3) **Appel nominal des conseillers municipaux**

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de présents : 14

Nombre de votants : 15 (1 pouvoir)

4) **modification statutaire Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies 47**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité de Lot et Garonne (SDEE 47), qui exerce la compétence d'autorité organisatrice de service public de l'électricité pour l'ensemble des communes du département.

Par délibération en date du 9 novembre 2009, le Comité Syndical du SDEE a approuvé un projet de modification de ses statuts, portant sur le mode de représentation des communes urbaines anciennement isolées (Agen, Fumel, Marmande, Tonneins et Villeneuve sur Lot) au sein du Comité.

L'objectif de cette modification est d'établir une plus juste adéquation entre la représentation de ces communes au sein de l'organe délibérant et l'importance de leur population, à l'image de la représentation des secteurs intercommunaux d'énergie au Comité.

A ce jour, chacune de ces cinq communes est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Il est ainsi proposé la nouvelle rédaction suivante de l'article 4.1 des statuts du SDEE47 (la modification apparaissant en gras) :

*" 4.1 Le Comité syndical*

*Le Syndicat est administré par un organe délibérant appelé le Comité Syndical.*

*Les communes membres y sont représentées suivant deux modalités différentes, selon les catégories suivantes issues de l'article L5212-24 :*

*1) Communes urbaines dont l'adhésion au syndicat est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2003 :*

***La commune élit un délégué municipal titulaire appelé à siéger au comité syndical, ainsi qu'un délégué suppléant, par 10 000 habitants ou fraction de 10 000 habitants supérieure à 5 000 habitants.***

*2) Communes déjà adhérentes au syndicat au 1<sup>er</sup> janvier 2003 :*

*Chaque commune membre élit deux délégués municipaux titulaires ainsi que deux délégués suppléants qui constituent avec les communes appartenant au même secteur intercommunal, un collège électoral. Les communes membres se répartissent en 7 secteurs intercommunaux d'énergie correspondant exactement aux anciens syndicats intercommunaux primaires dissous. Les délégués municipaux élisent au sein de leur collège électoral, les conseillers syndicaux appelés à siéger au Comité Syndical en fonction de la population du secteur concerné, selon les règles suivantes : un conseiller syndical par 5 000 habitants ou fraction de 5 000 habitants supérieure à 2 500 habitants.*

*Le nombre de conseillers syndicaux par secteur intercommunal d'énergie est donné à titre indicatif en annexe au présents statuts en fonction de la population recensée en 1999.*

*En application de l'article L5211-11 du CGCT, le Comité Syndical se réunira au moins une fois par trimestre sur convocation du Président."*

Les communes urbaines anciennement isolées seraient ainsi représentées au sein du Comité Syndical du SDEE 47:

✓ Agen (33 728 habitants)	3 délégués titulaires	3 délégués suppléants
✓ Villeneuve sur Lot (23 466 habitants)	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
✓ Marmande (17 317 habitants)	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
✓ Tonneins (9 141 habitants)	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
✓ Fumel (5 285 habitants)	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant

Cela représenterait 4 délégués titulaires supplémentaires, le nombre de membre du comité passant de 52 à 56.

Le Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité de Lot et Garonne, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20-1 du CGCT, a adressé cette demande le 18 novembre à l'ensemble des communes intéressées. A compter de cette transmission, chaque conseil municipal dispose de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune serait réputée favorable.

La décision préfectorale de modification sera subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par le CGCT.

Il convient ce jour que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée et entérinée par le SDEE 47.

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal**

**Approuve** la modification de l'article 4.1 des statuts du SDEE 47, relative à la représentation des anciennes communes isolées, telle que présentée ci avant.

**5) modification des statuts du Syndicat Mixte des Eaux de la Lémance**

Monsieur le Maire expose que le Syndicat Mixte des Eaux de la Lémance a approuvé par délibération du 17 novembre 2009 la modification de ses statuts.

Il indique que conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat au maire de chacune des communes membres, pour se prononcer sur la modification envisagée . A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Monsieur le Maire précise que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Monsieur le Maire, après avoir donné lecture des modifications apportées aux statuts du Syndicat Mixte des Eaux de la Lémance, demande à l'Assemblée de se prononcer.

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal**

**Approuve** la modification des statuts du Syndicat Mixte des Eaux de la Lémance adoptée par le Comité Syndical par délibération du 17 novembre 2009

**6) tarifs redevances foires et marchés communaux.**

Monsieur Jean-Luc PERNON Adjoint au Maire rappelle aux membres de l'Assemblée sa délibération du 30 octobre 2009 par laquelle le Conseil Municipal décidait d'assurer la gestion directe des foires et marchés communaux à partir du 1er janvier 2010.

Il expose qu'il convient de fixer de nouveaux tarifs pour le marché hebdomadaire du jeudi.

Monsieur Jean-Luc PERNON propose au Conseil Municipal d'adopter les tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

**COMMUNE DE MONSEMPRON-LIBOS - CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2009**

	Les 15 premiers ml	Les ml suivants	Électricité petits appareils électriques	Électricité gros appareils électriques	eau (le m3)	minimum de perception
Non abonnés	1,50 €	0,80 €	0,50 €	2 €	2,50 €	4,50 €
Abonnés au trimestre (13s)	1,20 €	0,80 €	6,50 €	26 €		
Abonné semestre (26s)	1 €	0,80 €	13 €	52 €		
Abonné à l'année (52s)	1 €	0,80 €	26 €	104 €		

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal**

**Fixe** la tarification des emplacements du marché hebdomadaire de Libos telle qu'exposée ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**7) tarifications redevances communales (locations de salles, funéraire, centre de loisirs, ...)**

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée d'ajourner ce point de l'ordre du jour et de le réexaminer lors d'une prochaine séance du conseil municipal. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

**8) convention Communauté des Communes du Fumélois-Lémance – collecte des déchets 2009**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la Communauté des Communes du Fumélois-Lémance a instauré le principe de la conclusion d'une convention entre cet organisme et les entreprises et collectivités soumis à la redevance spéciale des déchets ménagers justifiant du ramassage de plus de 500 conteneurs de 750 litres.

Il indique que la commune de Monsempron-Libos est l'un des redevables concernés par cette disposition.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention transmis par la Communauté des Communes régissant la collecte des déchets produits par la commune. Il précise que la redevance pour l'année 2009 s'élève pour la commune au montant de 6171.58 €

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à signer la convention précitée.

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal**

**Approuve** les termes de la convention jointe à la présente délibération et autorise le Maire à procéder à sa signature

**Fait** et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

# COMMUNE DE MONSEMPRON-LIBOS - CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2009

## CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE DES DECHETS PRODUITS PAR LA COMMUNE DE MONSEMPRON-LIBOS



### ENTRE les soussignés,

La Communauté de Commune Fumelois-Lémanche, représentée par Monsieur BONNEILH André, Vice Président chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 15 septembre 2009 et dénommée ci-après la **collectivité**

### ET

Monsieur le Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de Monsempron-Libos dont les services administratifs sont situés, Place de la Mairie 47500 MONSEMPRON-LIBOS et dénommée ci-après l'**établissement**

### IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant la demande formulée par l'établissement à l'égard de la **collectivité**, visant à lui confier l'enlèvement des déchets assimilables aux ordures ménagères produits par cet **établissement**, il est envisagé entre les parties, de faire en sorte que cette collecte soit régie par convention.

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 modifiant la loi du 15 juillet 1975 et relative à l'élimination des déchets ;

Vu l'obligation pour la **collectivité** d'instituer une redevance spéciale pour services rendus, dont le montant est déterminé par rapport aux quantités de déchets produits (Art. L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, loi du 13 juillet 92) ;

Vu le décret n°77-151 du 7 février 1977 et la circulaire du 18 mai 1977 prise en application de ce décret relatif à l'élimination commune des déchets ménagers et de déchets assimilés ;

Vu le décret du 13 juillet 1994 relatif à l'obligation pour les producteurs de déchets d'emballages de les valoriser lorsque les quantités sont supérieures à 1100 litres par semaine ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 avril 2009 ;

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 – DEFINITION DU SERVICE A ASSURER PAR LA COLLECTIVITE

Le service régi par la présente Convention a pour objet la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères produits par l'établissement.

Ce service sera effectué sur la base de l'enlèvement de :

- 1 bac roulant de 750 litres deux fois par semaine au centre Michel Delrieu ;
- 1 bac roulant de 750 litres deux fois par semaine au foyer du Foulon ;
- 3 bacs roulants de 750 litres deux fois par semaine aux ateliers municipaux ;



Convention relative à la collecte des déchets produits par la commune de Monsempron-Libos

1/5

Le service comprend également le transport et le traitement des déchets du marché de Libos tous les jeudis et qui sont ramassés par les services municipaux de la commune de Monsempron-Libos.

#### ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est fixée à 1 an.

La Convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### ARTICLE 3 – DEFINITION DES DECHETS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES

Le décret n°77-151 du 7 février 1977 et la circulaire du 18 mai 1977 prise en application de ce décret envisagent l'élimination commune des déchets ménagers et de déchets assimilés qui, « eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement ».

1\*) Sont considérés comme déchets assimilés aux ordures ménagères tous les déchets qui peuvent être stockés et traités comme les déchets ménagers en raison de leur nature, les produits suivants :

- Les emballages non recyclables issus du conditionnement des produits de grande consommation ;
- Les matières organiques issues de la préparation des repas ;
- Les balayages résultant de l'entretien des sols.

2\*) Ne sont pas compris dans la dénomination ordures ménagères :

- Les déchets encombrants (meubles, appareils ménagers, bois, souches d'arbres, branchages, palettes, pneumatiques, pare-brise, déchets de grandes tailles) ;
- Les déblais, gravats, décombres, débris provenant des travaux publics ou privés ;
- Les déchets ménagers spéciaux (médicaments, peintures, huiles et graisses de vidange, bonbonnes de gaz, piles, batteries, baromètres et thermomètres au mercure, acides/bases, solvants) ;
- Les D.I.S. (déchets industriels spéciaux : dangereux) ;
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (cadavres d'animaux, déchets anatomiques, compresses et pansements souillés, tissus et cultures issues de laboratoires de biologie, aiguilles et seringues, produits sanguins) ;
- Tous déchets spécifiques issus d'installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la législation sur les installations classées.

#### ARTICLE 4 – EXECUTION DES PRESTATIONS PAR LA COLLECTIVITE

La collecte s'effectue entre 6h00 et 13h00.

La **collectivité** se réserve le droit de modifier les horaires normaux temporairement ou définitivement à tout moment pour quelque cause que ce soit, sans que l'**établissement** puisse prétendre à une indemnité quelconque.

#### ARTICLE 5 – OBLIGATIONS RESULTANT DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION S'IMPOSANT A L'ETABLISSEMENT

Afin de permettre à la **collectivité** d'assurer l'enlèvement des déchets de l'**établissement**, dans des conditions satisfaisantes, l'**établissement** s'engage à respecter les obligations suivantes :

1\*) Respect des règles de la présentation des déchets assimilables aux ordures ménagères à la collecte :

- Les déchets à enlever seront contenus dans des conteneurs fermés que l'**établissement** est tenu de déposer extérieurement sur la voie publique<sup>1</sup>, sur une aire accessible à la circulation des poids lourds, en marche normale et facilement praticable ;
- L'**établissement** est tenu de se procurer, à ses frais, les conteneurs suivant des directives précises : conteneurs munis de couvercles adaptés présentant certaines caractéristiques : bacs roulants en plastique munis de roues (avec freins sur bacs à 4 roues), répondants aux normes suivantes :
  - o Norme HF H 96110 : bacs roulants pour déchets solides, caractéristiques générales ;
  - o Norme HF H 96111 : bacs roulants pour déchets solides, méthode d'essai ;
  - o Norme HF H 96112 : relevateurs basculeurs des bacs pour collecte des OM ;
- Les bacs devront être présentés à la collecte pendant les périodes prévues aux articles 1 et 4.

2\*) Entretien et réparation des conteneurs :

L'**établissement** est responsable de l'entretien des conteneurs.

Il doit veiller à ce que les conteneurs soient maintenus dans un bon état de fonctionnement et dans un état permanent de propreté, tant extérieurement qu'intérieurement.

L'entretien régulier des conteneurs comporte également le graissage des roues, des axes et des couvercles.

3\*) Accessibilité des conteneurs aux services de collecte :

La collecte ne sera exécutée que sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale du véhicule de collecte suivant les règles du Code de la Route.

#### ARTICLE 6 – DEPOTS INTERDITS ET NON-RESPECT DES REGLES DE COLLECTE

1\*) Dépôts de déchets en vrac :

Il est interdit, sur toute l'étendue du territoire de la **collectivité** de déposer à même le sol (en vrac, en sac plastique), sur la voie publique, aussi bien de jour que de nuit, des ordures assimilées aux ordures ménagères, produits de balayage, décombres et matériaux de nature à compromettre la propreté et la salubrité de la ville, ou à entraver la circulation.

2\*) Constat :

Des agents assermentés de la **collectivité** sont autorisés à constater le non-respect du présent article alinéa 1 et à relever tout fait matériel permettant d'en connaître les auteurs. Tout contrevenant aux règles de collecte (articles 5 et 6) se verra infliger les pénalités suivantes :

- Refus de collecte ;
- En cas de récidive, il sera constaté un dépôt sauvage et des poursuites pourront être engagées.

De plus, l'enlèvement des dépôts d'ordures interdits sera facturé aux auteurs quand ils pourront être identifiés (article 7, alinéa 1).

#### ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

1\*) Base de la redevance spéciale :

Le service rendu par la **collectivité** fait l'objet de la part de l'**établissement**, d'une redevance spéciale calculée en fonction de l'importance de ce service et versée annuellement.

La redevance sera à verser au Receveur de la **collectivité** dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis des sommes à payer. A défaut de paiement, la convention sera résiliée par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette redevance est basée :

- Sur le nombre et le tonnage des bacs de déchets assimilés aux ordures ménagères collectés par la **collectivité** entre le 01/07/08 et le 30/06/09 ;
- Sur le temps passé pour la collecte de ces bacs et l'utilisation de la Benne à Ordures Ménagères (BOM) ;
- Sur le coût du transport et le tarif d'enfouissement au CSDU de Monflanquin (47).

2\*) Modalités de paiement :

Le montant de la redevance sera payable par l'**établissement**, au vu de la facture adressée par la **collectivité** fin du troisième trimestre de l'exercice concerné.

3\*) Variation du montant de la redevance :

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que les tarifs pratiqués demeurent bien représentatifs du coût réel du service, le montant de la redevance est recalculé chaque année.

La redevance étant calculée en fonction de l'importance du service rendu, dans tous les cas où celui-ci serait modifié, les bases énoncées de la présente convention seraient revues entre la **collectivité** et l'**établissement**.

En outre, dans le cas où le contexte actuel d'application de la présente convention serait profondément modifié (conditions techniques, économiques, administratives, fiscale ou parafiscales, législatives ou réglementaires), les parties se réuniraient pour trouver une solution conforme à leurs intérêts spécifiques.

La Redevance Spéciale 2009 pour l'établissement Commune de Monsempron-Libos s'élève à 6 171.58 €.

Les modalités de calcul de cette redevance sont précisées dans l'annexe jointe.

#### ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DE L'ETABLISSEMENT

Pendant toute la durée du contrat, l'**établissement** est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non respect des clauses visées aux articles 3 et 5 ou de négligences.

#### ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et pour quelque cause que ce soit, par l'une et l'autre des parties, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La non acceptation de la convention par l'établissement ou son non retour à la **collectivité** dûment signée dans un délai d'un mois suivant sa transmission à l'établissement entraîneront l'arrêt immédiat du service.

Cette résiliation n'ouvrira pas droit à indemnité.

## COMMUNE DE MONSEMPRON-LIBOS - CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2009

### ARTICLE 10 – JUGEMENTS DES LITIGES ENTRE LES PARTIES

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable. A défaut, la juridiction compétente sera saisie.

Fait à Fumel le ..... en 2 exemplaires

Signatures

Pour l'Etablissement

Pour la Communauté de Communes  
FUMELOIS-LEMANCE

Le Vice Président

André BONNEILH

### 9) **convention de partenariat centre de loisirs/collectivités utilisatrices**

Monsieur Jean-Luc TARIN, Premier Adjoint au Maire expose que l'ensemble des maires des communes utilisatrices des services du centre Michel Delrieu ont été conviés à une réunion de présentation de la structure le 10 novembre dernier.

A la suite de cette réunion, un courrier à été transmis aux communes de la communauté de communes du fumélois-Lémance non pourvus de centre de loisirs pour leur proposer la signature d'une convention de partenariat et de financement.

Monsieur Jean-Luc TARIN indique que cette convention devra être approuvée par chaque conseil municipal. Il précise que le coût revenant à la collectivité s'élève à 17.36 € par journée enfant sur la base de 6000 journées/enfants par an.

Il propose de se baser sur ce coût pour conventionner avec les communes utilisatrices, au prorata de la fréquentation de leurs administrés.

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal**

**Charge** Monsieur le Maire d'établir des conventions de partenariat et de financement du centre de loisirs municipal avec les communes utilisatrices, sur la base d'un coût de 17.36 € par journée enfant

**Autorise** le Maire à signer les conventions précitées

### 10) **décision modificative budgétaire n°3**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir des ouvertures de crédits au titre de l'exercice 2009 pour le Budget Primitif de la Commune et précise que les crédits prévus à certains chapitres du budget étant insuffisants il est nécessaire d'effectuer des virements de crédits. Il les soumet à l'approbation de l'assemblée afin de pouvoir procéder à ces opérations présentées ci-dessous :

<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>	
<b>OPERATION FINANCIERE</b>	
Dépenses	Recettes
	- 021 Virement Section Fonct : 8.323€
<b>OPERATION 104</b>	
Dépenses	Recettes
- 21534 Travaux Electriques : 5.000€	
<b>OPERATION 106</b>	
Dépenses	Recettes
- 2313 Travaux Chauffage : 3.323€	
<b>OPERATION 107</b>	
Dépenses	Recettes
- 21578 Autre Matériel : - 3.000€	
- 2184 Acquisition Mobilier : - 3.000€	
- 2188 Acquisition Illuminations : 6.000€	

<b>SECTION FONCTIONNEMENT</b>	
Dépenses	Recettes
- 023 Virement Section Invest : 8.323€	
- 60623 Alimentations : 500€	
- 61551 Matériel Roulant : 1.800€	
- 6147 Transports de Biens : 300€	
- 6218 Autres Personnel Extérieur : 8.000€	
- 6225 Ind Comptable & Régisseurs : 500€	
- 627 Service Bancaires & Assimilés : 1€	
- 6247 Transports Collectifs : - 45.524€	
- 62878 Remb autres Organismes : 9.000€	
- 6332 Cotisations versées au FNAL : 50€	
- 6338 Autres Impôts sur Rémunération : 50€	
- 64111 Rémunération Principale : 3.000€	
- 64118 Autres Indemnités : - 2.300€	
- 64131 Rému Personnel Non Titulaire : - 20.000€	
- 64168 Autres Emplois d'Insertion : 31.000€	
- 6453 Cotisations Caisses de Retraite ; 3.700€	
- 6454 Cotisations aux Assedic : 1.600€	

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal**

Décide de procéder aux ouvertures et virements de crédits présentés ci-dessus.

**11) Question diverse n°1 : modification du tableau des emplois**

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a décidé par délibération du 30 octobre 2009 d'assurer la gestion des foires et marchés communales en régie directe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Il expose que cette nouvelle mission a été confiée aux services techniques communaux. Afin de permettre à ce service d'assumer ces nouvelles tâches, il convient de le renforcer en créant un nouvel emploi d'adjoint technique de seconde classe à temps complet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal**

**Crée** un emploi d'adjoint technique de seconde classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010

**Charge** Monsieur le Maire de procéder au recrutement de ce nouvel agent communal

**12) Question diverse n°2 : avenant contrat enfance jeunesse**

Monsieur le Maire rappelle qu'un Contrat Enfance Jeunesse a été signé en décembre 2007 par la Communauté de Communes Fumélois-Lémance et ses onze communes membres avec la CAF du Lot et Garonne.

Ce dernier fait suite aux contrats Petite Enfance et Temps Libre aujourd'hui regroupés, constituant un projet global pour l'accueil des enfants de 0 à 18 ans.

Suite à l'extension de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Cuzorn, il est prévu un projet d'avenant n° 2 au contrat Enfance-Jeunesse avant le 31 décembre 2009.

Il donne lecture du projet d'avenant correspondant à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Lot-et-Garonne et la CCFL.

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal**

1°) – approuve l'avenant n°2- 2009 au contrat en date du 11 décembre 2007 signé entre la CCFL, ses communes membres et la CAF du Lot et Garonne.

2°) – autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant.

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 21h30.**